I. <u>L'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne</u>

• CJCE, 5 février 1963, Van Gend en Loos, aff. C-26/62

La Cour a considéré qu'en fixant pour objectifs au traité l'institution d'un marché commun, dont « le fonctionnement concerne directement les justiciables », les États membres ont admis qu'il constitue « plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles ». Les traités fondateurs de l'Union ont, à la différence des traités internationaux ordinaires, instauré un nouvel ordre juridique, doté d'institutions propres, au profit duquel les États ont limité, dans des domaines de plus en plus étendus, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants.

• CJCE, 15 juillet 1964, Costa c. ENEL, aff. C-6/64

La Cour de justice déclarait déjà qu'« issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc en raison de sa nature spécifique originale se voir judiciairement opposer un texte interne, quel qu'il soit ».

La primauté est une « condition existentielle » du droit de l'Union (P. Pescatore) qui ne saurait contribuer à la réalisation des objectifs définis par les traités de Paris et de Rome qu'à condition que son autorité ne puisse être battue en brèche par la volonté unilatérale des États appartenant à la Communauté. L'intégration exige l'unité et l'uniformité du droit communautaire de sorte que les États ne sauraient prétendre opposer leur droit à celui de la Communauté sans lui faire « perdre son caractère communautaire » et sans mettre « en cause la base juridique de la Communauté elle-même »

• CJCE, 3 septembre 2008, Kadi et Al Barakaat, aff. jtes C-402/05 P et C415/05 P

« Les obligations qu'impose un accord international ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité CE, au nombre desquels figure le principe selon lequel tous les actes communautaires doivent respecter les droits fondamentaux, ce respect constituant une condition de leur légalité qu'il incombe à la Cour de contrôler dans le cadre du système complet de voies de recours qu'établit ce traité » ; « le contrôle, par la Cour, de la validité de tout acte communautaire au regard des droits fondamentaux doit être considéré comme l'expression, dans une communauté de droit, d'une garantie constitutionnelle

découlant du traité CE en tant que système juridique autonome à laquelle un accord international ne saurait porter atteinte ».

• CJCE, 8 mars 2011, Avis 1/09

La Cour a en effet posé deux limites strictes à la soumission de l'Union et de ses États membres à une <u>juridiction extérieure</u> résultant d'un accord conclu avec un ou plusieurs tiers : d'une part, **cette juridiction ne doit en aucun cas être compétente pour interpréter le droit de l'Union** et, d'autre part, son office ne doit pas porter atteinte aux spécificités procédurales et substantielles (avis 2/13 et avis 1/17). (C. Maubernard)

• CJUE, 18 décembre 2014, Avis 2/13

- ✓ Renforcement de l'autonomie du droit de l'Union et de son système de protection des droits fondamentaux afin de justifier le refus de l'adhésion à la convention.
- ✓ Une attitude plutôt restrictive de la Cour axée sur la défense des spécificités de l'Union, de son droit, et de son autonomie.
- ✓ Cet avis négatif implique soit le renoncement à l'adhésion, soit la conclusion d'un nouvel accord d'adhésion tenant compte des incompatibilités constatées par la Cour.

« (l'accord) il méconnaît les caractéristiques spécifiques du droit de l'Union concernant le contrôle juridictionnel des actes, actions ou omissions de l'Union en matière de PESC, dans la mesure où il confie le contrôle juridictionnel de certains de ces actes, actions ou omissions exclusivement à un organe externe à l'Union, n'est pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE ni avec le protocole n° 8 UE. » (CJUE, Ass. plén., avis 2/13 du 18 déc. 2014, préc. n° 45). »

II. <u>La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne</u>

Une consécration jurisprudentielle

• CJCE, 15 juillet 1960, Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr

« Que, d'autre part, le droit communautaire, tel qu'il résulte du Traite C.E.C.A. ne contient aucun principe général, explicite ou non, garantissant le maintien des situations acquises »

• CJCE, 12 novembre 1969, *Stauder*;

La Cour a contrôlé le respect par une décision de la Commission des « droits fondamentaux de la personne compris dans les **principes généraux du droit communautaire** »

• CJCE, 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft;

La Cour a consacré la protection des droits fondamentaux dans la Communauté, en vue de préserver la primauté du droit communautaire.

La Cour de justice a affirmé qu'elle s'inspire des traditions constitutionnelles communes pour dégager des droits fondamentaux en tant que principes généraux. Elle précise que si « la sauvegarde des droits fondamentaux [s'inspire] des traditions constitutionnelles communes, [elle] doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté ».

• CC italienne, 27 septembre 1973, Frontini pozzani; BVerfGE, 29 mai 1974, aff. dite Solange I et BVerfGE, 10 octobre 1986, aff. dite Solange II

Avant l'arrêt Internationale Handelsgesellschaft les juges nationaux se réservaient le pouvoir contrôler le respect par un acte de droit communautaire des droits fondamentaux constitutionnellement garantis dans l'ordre juridique interne (SOLANGE I et II – non-application du principe de primauté du droit de l'Union si longtemps que l'Union européenne ne protège pas les droits fondamentaux, droits qui sont, par contre, protégés par la loi fondamentale allemande).

<u>Après l'arrêt Internationale Handelsgesellschaft</u> Les cours constitutionnelles allemande et italienne ont réitéré leurs **réserves de constitutionnalité quant à l'effectivité d'une protection communautaire des droits fondamentaux**.

• CJCE, 14 mai 1974, *Nold*;

La Cour a affirmé être « tenue de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes aux États membres » et « ne saurait dès lors admettre des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les constitutions de ces États ».

• BVerfGE, 7 juin 2000, aff. dite Banane II

Il n'est pas nécessaire que la protection assurée par le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice soit en tous **points comparable** à celle de la Loi fondamentale. Le juge satisfait aux exigences de la Loi fondamentale si la jurisprudence de la Cour de justice assure, de manière générale, à l'égard des pouvoirs exercés par les Communautés européennes, une protection efficace et équivalente, pour l'essentiel, au niveau de protection inaliénable exigé par la Loi fondamentale, notamment en garantissant de manière générale le contenu essentiel des droits fondamentaux.

III. Un contrôle limité

• CJCE, 5/88, 13 juillet 1989, Wachauf; CJCE, 29 mai 1997, Kremzow; CJCE, 15 juillet 1985, Cinéthèque

En tant que principes généraux, les droits fondamentaux s'imposent également aux États membres lorsque la mesure nationale en cause « **met en œuvre** » le droit de l'Union (CJCE 13 juill. 1989, Wachauf, aff. 5/88), « **se situe dans le cadre du droit de l'Union** » (CJCE 18 juin 1991, ERT, aff. C- 260/89) ou « **entre dans le champ d'application du droit** de l'Union » (CJCE 29 mai 1997, Kremzow, aff. C- 299/95).

A contrario si une disposition nationale ne présente pas de lien d'application ou de dérogation avec le droit de l'Union et ne relève pas d'un domaine régi par ce droit, elle ne peut être appréciée ni au regard de la Charte, ni au regard des principes généraux du droit de l'Union protégeant des droits fondamentaux.

IV. Une consolidation de la protection des droits fondamentaux

• CE, 5 janvier 2005, *Deprez et Baillard* (impossibilité de prendre en considération la Charte avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne)

S'alignant sur la position de la Cour de justice, le Conseil d'État français a dans un premier temps considéré que la « Charte proclamée » ne pouvait pas être invoquée devant les juridictions nationales.

- CJCE, GC, 27 juin 2006, *Parlement c/ Conseil* (référence à la Charte à valeur symbolique)
- CJUE, 8 mars 2010, Rosalba Alassini contre Telecom Italia SpA et al. contre Wind SpA;

« En second lieu, il convient de rappeler que le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit de l'Union, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et

13 de la CEDH, ce principe ayant d'ailleurs été réaffirmé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir arrêt Mono Car Styling, précité, point 47 et jurisprudence citée) ».

• CJUE, C-279/09, 22 décembre 2010, DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH contre Bundesrepublik Deutschland (interprétation de la Charte à la lumière d'autres textes)

Dernièrement, s'agissant de l'article 47, alinéa 3, de la Charte, la Cour a précisé qu'il convenait d'interpréter cette disposition « dans son contexte, à la lumière des autres textes du droit de l'Union, du droit des États membres et de la jurisprudence de la Cour EDH »

• CJUE, C-617/10, 26 février 2013, Aklagaren c. Hans Akerberg Franson (champ d'application de la Charte)

L'article 51 se réfère à la notion de « **mise en œuvre** » du droit de l'Union censée, d'après les explications du praesidium, se situer dans le prolongement de la jurisprudence antérieure de la Cour.

Cette notion signifie qu'il « ne saurait exister de cas de figure qui relèvent [...] du droit de l'Union sans que [les] droits fondamentaux trouvent à s'appliquer. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte ».

• CJUE, C-176/12, 15 février 2014, Association de médiation sociale c. Union locale des syndicats CGT (distinction entre droits et principes consacrés par la Charte quant à leur invocabilité)

Les principes énoncés par la Charte ne confèrent pas de droits subjectifs aux particuliers que ces derniers pourraient mobiliser devant un juge.

La Cour rejette l'invocabilité d'un principe dans un litige horizontal à cause de son incomplétude normative, indiquant au surplus que la combinaison de ce principe avec les dispositions d'une directive censée le mettre en œuvre conduit au même résultat.

• CJUE, 6 novembre 2018, Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften, Aff C-684/16 (d'autres principes sont normativement complets)

« Le droit au congé annuel payé de chaque travailleur doit être considéré comme un principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé et dont la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par la directive 2003/88/CE. Il est aussi expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux et est suffisamment précis pour s'appliquer dans les relations entre un employeur privé et un travailleur »

V. Une consolidation partielle

• CJUE (ass. plén.), 18 décembre 2014, Avis 2/13 (extraits)

Or, l'autonomie dont jouit le droit de l'Union par rapport aux droits des États membres ainsi que par rapport au droit international impose que l'interprétation de ces droits fondamentaux soit assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de l'Union.

En revanche, du fait de l'adhésion, la CEDH, comme tout autre accord international conclu par l'Union, lierait, en vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, les institutions de l'Union et les États membres et ferait, dès lors, partie intégrante du droit de l'Union.

181. Ainsi, l'Union, comme toute autre Partie contractante, serait soumise à un contrôle externe ayant pour objet le respect des droits et des libertés que l'Union s'engagerait à respecter conformément à l'article 1 er de la CEDH. Dans ce contexte, l'Union et ses institutions, y compris la Cour, seraient soumises aux mécanismes de contrôle prévus par cette convention et, en particulier, aux décisions et aux arrêts de la Cour EDH.